

## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

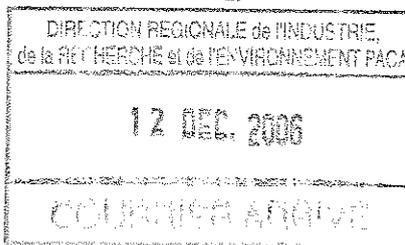
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

-----  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
-----

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA / Madame MARTINS  
☎ 04.91.15.62.66./64.67.  
N° 153-2006 A  
EM/CM/BN

Marseille, le

22 NOV. 2006



### ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des risques associés à l'Avenue Emile MIGUET traversant la raffinerie de Provence à la Société TOTAL FRANCE située à CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> de son Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 autorisant la Société CARRIERES GONTERO à poursuivre l'exploitation de la carrière sise sur le territoire des communes de Martigues et CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES lieu dit "Boutier", notamment son article 3.2,

Vu l'étude réalisée par CEP systèmes / Bureau VERITAS intitulée "l'analyse des risques de l'avenue Emile MIGUET vis-à-vis de la raffinerie TOTAL de Provence" et datée du 26 octobre 2000, transmise par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées par courrier du 19 avril 2002,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 octobre 2006,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 19 septembre 2006,

.../...

Considérant que les installations de la raffinerie de Provence génèrent un risque pour la sécurité des véhicules et des personnes circulant sur l'avenue Emile MIGUET,

Considérant que les véhicules circulant sur l'avenue Emile MIGUET génèrent un risque pour la sécurité des installations de la raffinerie de Provence,

Considérant que l'avenue Emile MIGUET est utilisée en particulier pour la desserte de la carrière Gontéro et d'autres propriétés situées au sud de la raffinerie,

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer les conditions de sécurité d'utilisation de cette voie,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La Société TOTAL FRANCE, dont le siège social est 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, qui exploite un ensemble d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement visées par le décret du 19 août 2004 modifié dans son établissement dit "Raffinerie de Provence" situé à La Mède - 13220 CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES, est tenue de respecter les dispositions décrites dans le présent arrêté afin d'améliorer les conditions de sécurité de la circulation sur l'avenue Emile MIGUET, dans l'attente de la réalisation d'une nouvelle voie d'accès à la carrière Gontéro et aux autres propriétés situées au sud de cette raffinerie.

### **ARTICLE 2 - GESTION DES INCIDENTS**

Afin de réduire encore les risques sur l'avenue Emile MIGUET pour les personnes et véhicules qui y circulent en cas d'émission d'un nuage de gaz inflammable ou toxique dans les installations de la raffinerie pouvant impacter cette route, l'exploitant étudiera avant fin 2006 les améliorations à apporter au système de détection de gaz déjà en place. Cette étude prendra en compte les scénarii d'accidents identifiés dans les études de danger du site et l'implantation des installations génératrices du risque par rapport à cette route.

Dans les trois mois suivant les résultats de cette étude, l'exploitant fournira un échéancier de mise en place si des améliorations sont préconisées en matière de détection.

Les éventuelles améliorations devront être mis en place au plus tard fin 2007.

### **ARTICLE 3 - MESURES DE PROTECTION DE LA ROUTE**

D'ici la fin de l'année 2006, l'exploitant proposera les moyens à mettre en place pour renforcer la sécurité routière sur l'avenue Emile MIGUET et y matérialiser efficacement et rapidement l'interruption de la circulation, pour des raisons de sécurité justifiées par l'état de ses installations (deux feux tricolores au Nord et au Sud de cette avenue, des barrières amovibles ou tout dispositif jugé équivalent...).

A cette échéance, l'exploitant informera les usagers principaux de cette route (exploitant de la carrière Gontéro et Mairie de MARTIGUES), avant mise en service de ce dispositif, des nouvelles dispositions de sécurité envisagées.

Ces dispositifs devront être mis en place avant fin 2007.

#### **ARTICLE 4 - RAILS DE SÉCURITÉ**

Sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en place, de part et d'autre le long de l'avenue, deux rails de sécurité ou tout dispositif d'efficacité équivalente (devant les grillages et les murs en plaques de bétons déjà en place). Ils seront mis en place à partir des portails des clôtures du site n° 5 à l'Ouest et n° 122 à l'Est et se prolongeront au Sud, jusque sur les 2 virages vers l'Est et vers l'Ouest, qui mènent sur la rue K.

Ces rails ou ces dispositifs seront calculés pour résister au choc d'un véhicule poids lourd en charge arrivant à la vitesse maximale autorisée sur cette voie dans le sens Sud - Nord.(descente)

#### **ARTICLE 5 - IGNITION RETARDÉE D'UN NUAGE DE GAZ INFLAMMABLES DEPUIS L'AVENUE EMILE MIGUET**

Dans les prochaines études de dangers qu'il remettra à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant précisera comment les véhicules circulant sur l'avenue Emile MIGUET sont pris en compte en tant que sources d'ignition retardée potentielles d'un nuage de gaz inflammables émanant de ses installations.

#### **ARTICLE 6**

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

#### **ARTICLE 7**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

## ARTICLE 8

En cas de non-respect à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

22 NOV. 2006

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Philippe NAVARRE